

N° 5687¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;**
- 2. modification du Code du Travail;**
- 3. modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil;**
- 4. modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2007)

Par une dépêche du 6 novembre 2007, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications proposées.

Le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements tiennent compte des observations et suggestions émises par lui dans son avis du 19 juin 2007, de sorte qu'il peut se dispenser d'un examen plus détaillé de ces amendements.

En revanche, le Conseil d'Etat aimerait revenir sur la problématique concernant l'inclusion des travailleurs indépendants dans le dispositif à créer. Dans son avis précité du 19 juin 2007, le Conseil d'Etat avait relevé l'insuffisance du dispositif proposé, notamment à l'égard des travailleurs non salariés, et avait, sous peine d'opposition formelle, invité les auteurs à compléter le dispositif proposé par des dispositions afférentes, afin de garantir la transposition correcte de la directive. Il avait, cependant, signalé la nécessité de faire figurer certaines dispositions dans une partie autonome, tout en soulignant que la référence aux travailleurs non salariés était inappropriée dans le cadre du Code du travail. En effet, dans son avis du 30 mai 2006 sur le projet de loi portant introduction d'un Code du Travail (*doc. parl. 5346; 5420*), le Conseil d'Etat s'était prononcé contre l'inclusion des travailleurs non salariés dans le Code du Travail, alors que leur statut ne relève pas du droit du travail, et il avait insisté à ce que les auteurs fassent abstraction des dispositions étrangères au droit du travail. Le législateur a suivi le Conseil d'Etat dans cette démarche et la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ne reprend que les dispositions ayant trait au droit du travail. Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il en aucun cas marquer son accord à un revirement aussi radical que celui proposé actuellement par le texte amendé et qui consiste à intégrer certaines dispositions applicables aux travailleurs non salariés dans le Code du travail. Pour les raisons expliquées plus amplement ci-avant, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette démarche.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 4 décembre 2007 sur le projet de loi (*No 5739*) portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre

le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, il a suggéré aux auteurs d'adopter la même démarche que celle adoptée par le législateur dans la loi du 28 novembre 2006 transposant en droit national les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE et de regrouper dans une même loi l'ensemble des dispositions concernant l'égalité entre femmes et hommes, y compris celles relatives au travail et à l'emploi. Les dispositions ayant trait aux travailleurs indépendants auraient aisément pu trouver leur place dans un tel dispositif.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'Etat avait observé dans son avis du 19 juin 2007 qu'au cas où le projet de loi garderait comme seul objet des modifications à des textes en vigueur, il y aurait lieu de faire précéder chaque acte qu'il s'agit de modifier d'un article numéroté en chiffres romains et de spécifier ensuite chaque modification en la numérotant par des chiffres arabes. Le texte amendé a repris la structure proposée par le Conseil d'Etat. Néanmoins, si suite aux recommandations du Conseil d'Etat la future loi devait comporter aussi bien des dispositions autonomes ayant une existence propre dans l'ordre juridique, que des dispositions modificatives s'insérant dans un texte légal déjà existant, la structure serait à adapter en conséquence. Il y a également lieu d'inclure les modifications relatives à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dans l'intitulé.

Amendements 2 et 3

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'amendement 2 en ce qu'il vise à compléter l'article L. 245-2 du Code du Travail. Cependant, la suppression des termes „à l'occasion des relations de travail“ est inutile, alors que le Conseil d'Etat a insisté ci-avant à ce que les dispositions concernant les travailleurs non salariés figurent sous peine d'opposition formelle dans un dispositif distinct. La version amendée de l'article L. 241-1, paragraphe 3, proposée suite à l'amendement 3 ne donne pas lieu à observation.

Amendements 4 et 5

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé plus haut, il n'est pas approprié de compléter le Code du Travail par des dispositions concernant les travailleurs indépendants. Aussi recommande-t-il aux auteurs de reprendre le libellé de l'article L. 251-2 du Code du Travail, comme il l'avait suggéré dans son avis initial et de renoncer à l'amendement proposé sous 4. En ce qui concerne l'ajout figurant à l'amendement 5, le Conseil d'Etat estime qu'il est inapproprié alors que le cercle des personnes visées ne relève de toute façon pas du champ d'application *ratione personae* du Code du Travail. Ces amendements sont dès lors à retirer sous peine d'opposition formelle.

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Amendement 8

Le Conseil d'Etat a quelque mal à suivre l'argumentation de la commission parlementaire. Tout en adoptant un libellé à l'article L. 214-4 du Code du Travail qui souligne que la protection de la grossesse et de la maternité est une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, les auteurs entendent néanmoins changer le libellé de l'intitulé de la section 2 sous laquelle figurera ladite disposition, en ajoutant le terme „exceptions“. Cependant, la grossesse et la maternité ne constituent pas plus une exception qu'une mesure spécifique. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre l'ajout proposé. Il se demande s'il ne serait pas plus opportun de remplacer l'intitulé actuellement proposé par les termes „Dispositions particulières“.

Amendement 9

Au vu des développements qui précèdent concernant les travailleurs non salariés, le Conseil d'Etat propose le maintien du terme „travailleur“ à l'article L. 241-8 du Code du Travail.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

Amendements 13 et 14

Il est proposé de suivre la démarche du législateur lors de l'adoption de la loi du 29 novembre 2006 modifiant 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 2. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, transposant en droit national les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE, en ce qui concerne la transposition de la directive 2002/73/CE dans le secteur public. Afin de garder une certaine homogénéité concernant le dispositif relatif à l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'un tel alignement.

Amendements 15 et 16

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord aux amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

